Année 1957. — N° 2. Le Numéro : 15 francs. 13 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063,13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957

Séance du 3 Janvier 1957.

SOMMAIRE

Projet de décret tendant à modifier le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel (1).

PROJET DE DECRET TENDANT A MODIFIER LE DECRET N° 48-1881 DU 10 DECEMBRE 1948 DETERMINANT LES PRIX DE BASE AU METRE CARRE DES LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

(*Question dont le Conseil économique a été saisi par lettre en date du 22 décembre 1956 de M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement au nom du Gouvernement, en application de l'article 30 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil economique, par M. Guy Houist.

SOMMAIRE

I. — *Le cadre juridique dans lequel s'insère le projet de décret.*

La valeur locative.
Le loyer effectif.

II. — *Les avis du Conseil économique concernant les loyers.*

III. — *Economie du projet de décret.*

IV. — *Analyse critique des dispositions du projet de décret.*

Aux termes de l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948, le Conseil économique doit obligatoirement être consulté sur la détermination du prix de base du mètre carré pour les diverses catégories d'immeubles. Ce prix de base multiplié par la surface corrigée des logements constitue la valeur locative de ceux-ci.

La détermination de ce prix est fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et du ministre chargé des affaires économiques.

Resté le même depuis 1949, ce prix fait l'objet du décret dont vous avez à connaître aujourd'hui pour un examen d'urgence parce qu'essentiellement au 1er janvier 1947 doivent cesser les hausses semestrielles de loyer pour les catégories I et certains locaux de la catégorie II. Le Gouvernement a estimé qu'il convenait que les locataires de ces catégories continuent à subir des hausses semestrielles

(1) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 1 du 4 janvier 1957.

Cette façon de procéder, alors que l'éventualité était prévisible à temps, n'est pas sans inconvénients pour un travail sérieux de votre commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Celle-ci était justement sur le point d'achever une étude approfondie sur l'habitat ancien et sur les meilleurs moyens de déterminer les loyers eu égard aux besoins de l'entretien des locaux et aux possibilités des occupants. Cette étude était en relation directe avec le problème posé aujourd'hui par le projet de décret. Mais votre commission, pressée par la hâte du Gouvernement, n'a pas eu le temps matériel de joindre ces deux études.

Afin d'être éclairée sur la question, elle a procédé à l'audition de M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et à celle des représentants du ministre des affaires économiques et financières.

Votre commission regrette d'autant plus le bref délai qui lui a été imparti qu'à l'occasion de ce projet de décret sont résolus des problèmes mettant en jeu des principes importants relatifs au problème général de l'habitat et de la construction. Depuis 1948, en effet, la notion de valeur locative de théorique qu'elle était quelque peu a pris une indiscutable importance économique et sociale.

Néanmoins, après avoir rappelé brièvement le cadre juridique dans lequel s'insère désormais le projet de décret et les avis antérieurs du Conseil économique sur ce problème, nous examinerons l'économie du décret et les critiques précises qu'il peut susciter à la suite d'un sommaire examen.

I. — LE CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSERE LE PROJET DE DECRET. — HISTORIQUE. — EVOLUTION

La loi du 1er septembre 1948 dans son chapitre III, relatif aux loyers, définit *grosso modo* deux prix: la valeur locative et le loyer effectif relié au pouvoir d'achat.

La valeur locative.

Elle est à l'origine une « valeur théorique témoin » vers laquelle doivent tendre les loyers effectifs au terme des hausses successives, mais sans l'atteindre.

Egale, comme nous venons de le dire, au produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré, cette valeur locative variable pour les différentes catégories de logement doit *assurer la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité* (art. 30 de loi du 1er septembre 1948).

D'après les travaux préparatoires de la loi, la valeur locative, ou loyer nécessaire, devait à l'origine être déterminée à partir de la valeur à neuf du mètre carré de construction, en appliquant à celui-ci un certain taux de rentabilité; ce taux de rentabilité avait été estimé par la commission départementale de la Seine à 6,50 p. 100. Le Conseil économique avait jugé qu'un taux de 4,5 p. 100 était plus proche de la réalité (1). Une telle méthode aurait permis de fixer la valeur locative de façon rigoureuse et automatique.

Quoi qu'il en soit, le M. R. U. avait fixé pour les différentes catégories d'immeubles des valeurs locatives en procédant par approximations successives, sur la base du coût pratiqué à cette époque pour la construction en réduisant toutefois, d'une façon importante, les prix pratiqués.

L'exposé des motifs du décret du 10 décembre 1948 précisait les raisons de cette décision:

« La notion de rentabilité de la construction a, d'abord, été retenue en ce qui concerne la fixation du prix du mètre carré de la valeur locative prévue par l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948.

(1) Avis et rapport du 24 avril 1948.

« Sans doute, les prix de valeur locative au mètre carré, tels qu'ils résultent du décret, ne correspondent pas à une rentabilité normale, eu égard au coût actuel de la construction; cependant, il est communément admis que ce coût est aujourd'hui exceptionnellement élevé et qu'il est nécessaire qu'il soit, toutes choses restant égales, par ailleurs, considérablement réduit.

« Lorsqu'un tel résultat sera obtenu; les prix au mètre carré fixés par l'article 4 du présent décret correspondront sensiblement dans chaque catégorie, pour les locaux courants (locaux de 25 à 100 mètres carrés de surface réelle pour la troisième catégorie, locaux de 100 à 200 mètres carrés pour la deuxième catégorie) à une rentabilité très normale. *Ils devront, du reste, être revus périodiquement en fonction de l'état de la productivité de l'industrie du bâtiment et du prix de revient de la construction.* »

Il faut surtout retenir de ceci:

— que la valeur locative dès 1948 ne correspondait pas exactement à la rentabilité en terme capitaliste et restait une notion relativement imprécise;

— qu'elle était fonction, dans une certaine mesure, du coût de la construction tel que les pouvoirs publics espéraient avec optimisme le voir diminuer et se stabiliser.

Le loyer effectif.

Il a été, dès l'origine, rattaché au salaire servant de base au calcul des prestations familiales que l'on estimait une bonne approximation du pouvoir d'achat. Il existait donc une indexation du loyer sur ce salaire. Par ailleurs, ce loyer effectif était indépendant de la valeur locative.

Il devait au 1er janvier 1949, pour un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit, situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité ordinaire, être égal à 4 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Il devait être majoré chaque semestre de 0,8 p. 100 du salaire précité pendant cinq années, et devenir en fin des augmentations 12 p. 100 de ce salaire.

Les hausses semestrielles de loyer sont intervenues régulièrement, mais dans la même période, le coût de la vie augmentait dans une forte proportion. Par ailleurs, le Gouvernement ne modifiait pas le salaire de base servant au calcul des prestations familiales, de peur de contribuer à provoquer un processus inflationniste. Quand il se décida à le faire, il cessa de rattacher le prix effectif du loyer à ce salaire de base pour le rattacher au S. M. I. G. (article 31 *bis* nouveau de la loi du 1er septembre 1948 à la suite du décret du 9 août 1953 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux).

En compensation, il décida que les majorations semestrielles des loyers se poursuivraient jusqu'à ce que ces derniers atteignent la valeur locative (article 31 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le même décret) qui ainsi changeait totalement de caractère.

Enfin, il convient de signaler que depuis le 9 août 1953, si le S. M. I. G. n'a pas subi d'augmentation officielle, il n'en demeure pas moins qu'un indemnité horaire non hiérarchisée a majoré les salaires les plus bas. Mais cette indemnité n'est pas considérée en matière de loyer comme ayant augmenté le S. M. I. G. (1). Les réductions successives des abattements de zone n'ont eu elles non plus, jusqu'à ce jour, aucune répercussion sur les hausses des loyers.

En conclusion, il est permis de penser que la volonté du législateur de 1948 a été systématiquement ignorée et déformée par les gouvernements successifs qui l'ont, par des artifices, vidée d'une partie de sa substance.

En particulier, la relation salaire-prix du loyer, qui devait éventuellement entraîner une majoration des taux de base prévus à l'article 31 et par voie de conséquence des augmentations semestrielles des loyers en cas de hausse du coût de la vie et des salaires de base n'a jamais été appliquée. Cependant, les augmentations semestrielles ont continué au delà du délai prévu.

(1) Voir en annexe une réponse ministérielle à ce sujet.

Pourtant, le prix de la construction a effectivement augmenté depuis 1948, contrairement aux espoirs exprimés par le Gouvernement en 1949.

Le rappel de ces circonstances de fait explique que, malgré les espoirs du législateur de 1948, l'entretien des immeubles demeure tout à fait insuffisant d'autant plus que, dans l'effort financier fait chaque année en faveur de l'habitat, aucune somme n'a jamais été dégagée pour essayer de combler un retard de quarante ans dans l'entretien de l'habitat ancien.

II. — Les avis du Conseil économique concernant les loyers.

Le Conseil économique a jusqu'ici formulé un certain nombre d'avis concernant les loyers.

Les principaux sont ceux en date du 13 février 1948, 24 avril 1948, 8 décembre 1948, 17 mars 1953, 30 juin 1953 et 25 janvier 1956.

De ces avis, il semble possible de dégager une doctrine sinon littéralement identique, à tout le moins sensiblement constante. Elle n'a subi un évolution que pour lui permettre de s'adapter aux décisions prises par le législateur ou dans le cadre du pouvoir réglementaire.

Cette doctrine s'analyse essentiellement en:

1. L'adoption du principe d'une prolongation de la période d'application des majorations semestrielles des loyers à tous les logements à quelque catégorie qu'ils appartiennent, de façon à rétablir la relation loyer-salaire (1).

L'avis était formulé de la sorte:

« Pour les locaux de toutes catégories, les majorations semestrielles continueront à s'ajouter au loyer applicable pendant le semestre précédent jusqu'à ce que le loyer de base prévu par l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 1er septembre 1948 ait atteint 12 p. 100 du salaire pris en compte pour le calcul des prestations familiales. »

Cette mesure étant préconisée du fait que la nécessaire réglementation du prix des loyers des logements construits avant 1948, constitue un frein à l'effort de construction des particuliers, tant qu'à « égalité de possibilité de satisfaction des besoins, le prix des loyers des logements anciens ne tendra pas à se rapprocher de celui des locaux neufs ».

2. La revalorisation des loyers devait être faite pour l'ensemble des logements:

« Considérant que la distinction faite entre les logements suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, en revalorisant seulement les loyers de ceux qui appartiennent aux catégories supérieures, ne ferait produire effet que pour la fraction la moins importante de l'habitat actuellement existant et ne jouerait que pour des locaux dont le besoin de réparations et d'entretien est moins absolu.

Qu'une telle discrimination ne favoriserait que les locaux de luxe et de grand confort sans se préoccuper de la conservation des locaux servant à l'habitation de la grande majorité des travailleurs et des classes moyennes » (2).

3. La hausse devrait être étalée sur plusieurs semestres pour éviter qu'une adaptation à un salaire de référence fixé sur le salaire pris en compte pour le calcul des prestations familiales ne produise une hausse des loyers pouvant être trop lourde pour certaines catégories de locataires (2).

Cette idée était reprise dans l'avis du 30 juin 1953 par l'adoption du principe selon lequel la valeur locative devait continuer provisoirement à être calculée dans les mêmes conditions (3).

4. Mais une partie de la revalorisation de loyer doit essentiellement servir à effectuer les réparations nécessaires à l'entretien des immeubles et au maintien d'une saine habitabilité.

« Considérant que, si le principe de l'obligation faite au propriétaire d'employer une fraction de son loyer aux réparations découle naturellement des motifs qui ont amené le législateur à revaloriser les loyers...

(1) Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 18 mars 1953.

(2) Avis du 17 mars 1953.

(3) Avis du 30 juin 1953.

Emet l'avis

qu'il serait plus efficace de réaliser l'affectation d'une part des loyers par l'augmentation du prélèvement au F. N. A. H., une partie de ce prélèvement pouvant être supportée par le locataire avec son accord » (avis du 17 mars 1953).

5. Pour rétablir une liaison entre le prix de location des locaux anciens et des locaux nouvellement construits, il est nécessaire, aux termes des augmentations semestrielles, de libérer les logements de certaines catégories.

L'avis du Conseil économique du 17 mars 1953 indiquait « qu'il y a lieu de décider que la protection légale ne se justifie pas pour les occupants de locaux de catégories exceptionnelles, en ce qui concerne ni le maintien dans les lieux, ni la taxation des loyers ».

Le Conseil reprenait son avis le 30 juin 1953 et demandait:

« Que d'ores et déjà la liberté des loyers soit accordée aux locaux de la catégorie exceptionnelle, conformément au vote déjà acquis au Conseil économique et, dans la suite, aux locaux de la catégorie I, à condition que la construction neuve en bénéficie. »

6. La revalorisation nécessaire du loyer et le payement du logement à son véritable prix ne peut se dissocier des moyens sociaux de la compensation pour les familles nombreuses et les travailleurs à faibles revenus (1).

Aussi « la logique élémentaire exige que l'analyse des divers postes de calcul servant de base à l'échelle des salaires ou à l'établissement du montant des prestations familiales comprenne une part suffisante pour le logement ».

« L'allocation logement joue un rôle capital dans toute la politique de l'habitat (2).

« En attendant l'assainissement du marché du logement et l'amelioration des ressources, une aide exceptionnelle aux catégories sociales à bas niveau de vie doit être instituée » (2).

III. — ECONOMIE DU PROJET DE DECRET

A la suite des hausses de loyer intervenues depuis 1949, la valeur locative des locaux des catégories exceptionnelles, de première catégorie et, dans certains cas, de 2e catégorie, sera atteinte le 1er janvier 1957.

Il convient de remarquer que le passage à la valeur locative ne se produit pas de façon uniforme pour tous les immeubles ou les maisons individuelles d'une même catégorie; en effet, la plus ou moins grande superficie a une influence, et les locaux de grande superficie atteignent avec un léger décalage la valeur locative.

Dans ces conditions, la valeur locative primitive étant en général atteinte, les hausses semestrielles devraient cesser d'intervenir le 1er janvier 1957 pour les locaux de catégorie exceptionnelle, de 1re catégorie et de 2e catégorie inférieurs à 158 mètres carrés.

Le Gouvernement a estimé puisque la valeur locative ne correspondait plus, du fait des hausses intervenues dans le prix de construction et d'entretien des immeubles, à la véritable valeur locative, qu'il convenait de poursuivre les hausses.

L'article 30 de la loi de 1948 stipule que le prix de base au mètre carré est fixé par décret. Le Gouvernement a utilisé cette procédure pour élever le prix de la valeur locative.

Il a estimé en effet qu'il convenait de ne pas arrêter le système de la progression des loyers, pour éviter que les locaux de catégorie exceptionnelle et de première catégorie cessent de monter alors que les locaux de catégories inférieures continueraient leur ascension.

(1) Avis du 25 janvier 1956.

(2) Avis du 30 juin 1953.

La crainte que le système de progression, une fois enrayé pour certaines catégories d'immeubles, ne puisse plus être repris ultérieurement a été à l'origine de cette mesure d'après les déclarations du représentant du Gouvernement devant votre commission.

⁂

Devant la nécessité de procéder à l'augmentation de la valeur locative, le secrétaire d'Etat à la reconstruction avait envisagé le système d'une majoration forfaitaire de 33 p. 100 s'appliquant à toutes les catégories d'immeubles.

Le Gouvernement n'a pas retenu cette formule et a substitué à la formule proposée un nouveau système qui consiste essentiellement à faire continuer les augmentations de loyer de façon non uniforme, jusqu'au moment où la plupart des logements de dernière catégorie, soit en juillet 1960, atteindront la valeur locative.

Dans ces conditions, le projet de décret contient un tableau indiquant la valeur locative au 1er juillet 1960 pour tous les logements (voir ci-après). A partir de ce tableau a été établi un prix du mètre carré pour chaque catégorie de logement permettant à tous les loyers d'atteindre la valeur locative finale en 1960.

Tel est l'esprit dans lequel a été rédigé le projet de décret.

Le projet de décret dans sa version définitive résulte de l'adoption par le Gouvernement de certaines modifications proposées par le conseil d'Etat.

Cette haute juridiction a en effet insisté sur le caractère essentiellement provisoire du décret, destiné à permettre au Gouvernement, en profitant du délai qui lui était accordé, de mettre en œuvre dans des conditions légales qui ne sont pas actuellement remplies, un système qui tienne compte à la fois de la rémunération du service rendu et du maintien en état d'habitabilité, mais aussi des ressources financières des locataires.

L'acceptation de cette modification engage en effet le Gouvernement à revoir le système de l'allocation logement.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement a en effet précisé au cours de son audition devant votre commission qu'il envisageait « une réforme de l'allocation logement pour permettre à ceux qui sont dans les catégories les plus faibles de payer un loyer en rapport avec leurs moyens ».

⁂

L'article 1er ne fait que mettre en harmonie les dispositions du projet de décret et celles de l'article 31, 3e alinéa, de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par l'article 1er du décret du 9 août 1953.

Il précise que les augmentations semestrielles auront lieu jusqu'à ce que la valeur locative soit atteinte.

Il annonce également la modification de cette valeur locative (1).

L'article 2, outre l'affirmation relative au caractère provisoire des mesures prévues par le projet de décret, fixe les nouvelles valeurs locatives.

(1) L'article 4 du décret du 10 décembre 1948 était rédigé comme suit :

« *Art.* 4. — Chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'au 1er juillet 1954, le loyer applicable pendant le semestre précédent est augmenté d'un cinquième du loyer de base au 1er janvier 1949 défini par l'article 3 ci-dessus (cependant, cet article avait été implicitement modifié par l'article 1er du décret du 2 août 1953 modifiant l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 qui précisait que le prix du mètre carré devait être majoré « jusqu'à ce que le loyer atteigne la valeur locative prévue à l'article 27 »).

Le tableau suivant établit une comparaison entre les anciennes et les nouvelles valeurs locatives :

CATÉGORIES	VALEUR LOCATIVE MENSUELLE			
	Pour chacun des dix premiers mètres carrés de surface corrigée.		Pour chacun des suivants.	
	Ancien.	Nouveau.	Ancien.	Nouveau.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	140	200	85	120
2 A	125	170	75	102
2 B	117	156	65	85
2 C	110	140	60	77
3 A	100	114	55	63
3 B	95	101	50	54
4	85	85	40	40

Les deux derniers alinéas de cet article ont pour but de ne pas désavantager certains locataires dont le loyer a déjà atteint la valeur locative. Il s'agit, semble-t-il, essentiellement des locataires généralement entrés dans les lieux postérieurement au 9 août 1943 et qui ont déjà accepté de payer la valeur locative 1948 finale.

D'après les dispositions du projet de décret, une distinction est opérée ; les personnes n'occupant pas ou occupant de façon insuffisante payeront immédiatement leur loyer à la valeur locative finale nouvellement fixée, c'est-à-dire la valeur 1960.

Il s'agit d'une pénalisation en vue de les inciter à se loger de façon plus conforme à leurs véritables besoins comme l'indique clairement l'exposé des motifs :

« Le loyer de ces locataires ne pourra être augmenté qu'au moment où ils seraient appelés à payer un prix supérieur à celui qu'ils acquittent actuellement si leur loyer était calculé par application à la surface corrigée du loyer de base de 1949. A partir de ce moment, le loyer de ces locataires subira les majorations semestrielles normales. »

IV. — ANALYSE CRITIQUE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE DECRET

Il faut reconnaître que le texte qui vous est soumis apporte une nouvelle brèche à l'économie générale de la loi du 1er septembre 1948.

Le prix de base, un des facteurs, rappelons-le, qui détermine la valeur locative, doit être tel, selon l'article 31 de la loi, qu' « il assure après application des correctifs la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité ».

Or, dans l'exposé des motifs, il est reconnu, avec une très grande franchise, que la « réévaluation prévue par le présent décret, ne rétablit pas la valeur locative au niveau qu'exigerait la rémunération du service rendu ».

Pour éviter que cette insuffisance ne soit considérée comme définitive, le décret ajoute :

« A titre provisoire et jusqu'à ce que les prix de base de la valeur locative mensuelle assurent pour toutes les catégories de logement, la rémunération du service rendu et le maintien du logement en état d'habitabilité. »

Il eut été logique de revaloriser la valeur locative en tenant compte plus largement de l'augmentation des divers éléments retenus pour sa fixation par le décret du 10 décembre 1948, mais le Gouvernement a été arrêté par la crainte d'une hausse trop importante de l'indice des 213 articles que cette réévaluation logique eût pu entraîner.

L'indice des 213 articles se réfère en effet, en ce qui concerne le logement, à la catégorie 3 A (36 mètres carrés).

Or, même si la valeur locative n'était pas modifiée, cette catégorie subirait des majorations jusqu'en juillet 1959. Ces majorations ont une incidence de 0,27 point chaque semestre, ce qui, en définitive, entraîne une incidence de 1,35 point sur l'indice à cette date.

Le système proposé initialement par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, comportant une majoration uniforme de 33 p. 100, aurait eu pour conséquence d'entraîner des augmentations de loyer pour cette catégorie jusqu'en juillet 1963. A cette date, l'incidence sur l'indice aurait été de 3,51 points.

Le système retenu par le projet de décret, a pour conséquence de proroger les augmentations de loyer jusqu'en janvier 1961 inclusivement. L'incidence sur les 213 articles est de 2,16 points.

Le système logique dans l'esprit de la loi du 1er septembre 1948, et économiquement valable, eût consisté à augmenter de façon uniforme la valeur locative.

Les prix de base tels qu'ils figurent dans le nouveau tableau ne peuvent faire que l'objet d'une critique d'ensemble, car dans le décret du 10 décembre 1948, les calculs avaient été faits dans le respect du texte de la loi taudis que les nouveaux prix qui figurent dans le projet de décret n'ont pas été établis de façon rationnelle mais en tenant compte de l'opportunité.

Votre commission n'a donc pas voulu, ni pu critiquer isolément chacun des chiffres du tableau car les rectifications auraient sans doute entraîné une majoration pour les locaux ayant le plus besoin d'entretien. Les logements de la catégorie 3 A sont de beaucoup les plus nombreux en France puisqu'ils représentent 42,10 p. 100, suivis par les locaux de la catégorie 3 B, 21,5 p. 100 et fort loin des logements de catégorie exceptionnelle et I qui représentent moins de 2 p. 100.

Les augmentations de la valeur locative telles qu'elles résulteront du nouveau décret, seront pour ces deux catégories, 3 A et 3 B, respectivement de 14 et 7 p. 100 en fin des augmentations semestrielles.

Il ne faut donc attendre, de la nouvelle mesure proposée, aucune amélioration de l'entretien des logements qui constituent l'essentiel du patrimoine immobilier français. Cette prise de position ne peut se concevoir que si elle s'accompagne d'autres mesures budgétaires en faveur de l'habitat existant, sous la forme, par exemple, d'une subvention au F. N. A. H. comme le Conseil économique l'a préconisé.

La légère augmentation des rentrées du fonds, tenant aux majorations des valeurs locatives pour les catégories supérieures, sera loin de compenser les rentrées qu'auraient pu fournir les logements des catégories inférieures.

L'absence totale d'augmentation des locaux de la catégorie IV se comprendrait si tous les locaux de cette catégorie devaient être supprimés dans un bref délai. Or, l'on sait bien que si quelques opérations de remplacement des îlots insalubres pourront être entreprises, l'usage de beaucoup de locaux de la catégorie IV, quand ils ne sont pas insalubres ou menacés de péril, devra être encore encouragé pendant plusieurs dizaines d'années. Certains ont pu d'ailleurs penser que la notion de taudis gagnerait à être précisée administrativement et que l'entretien des locaux qui ne méritaient pas cette appellation ne devrait pas être découragé.

Votre commission propose, néanmoins, dans sa majorité, d'accepter le texte malgré ses insuffisances. Certains de nos collègues auraient vu, avec faveur, une augmentation plus forte que celle proposée et égale pour toutes les catégories de valeurs locatives. D'autres, au contraire, auraient été assez favorables à la seule augmentation des catégories exceptionnelles, I et II.

Cette attitude de votre commission s'explique par trois raisons principales. Les deux premières tiennent à vos avis maintes fois exprimés, à savoir: d'une part, la nécessité de voir les loyers des locaux anciens se rapprocher et atteindre la proportion loyer-salaire prévue par la loi du 1er septembre 1948; d'autre part, l'utilité de diminuer l'écart si considérable entre les loyers des locaux anciens et des locaux neufs à égalité de satisfaction des besoins.

La troisième raison, qui a été déterminante, est celle du caractère provisoire affirmé dans le texte et confirmé par les déclarations du sous-secrétaire d'Etat.

Votre commission estime cette mesure conservatoire. Il est nécessaire que le loyer soit payé à son véritable prix permettant notamment l'entretien à condition, comme vous l'avez toujours demandé, que des mesures de compensation soient prises pour les catégories sociales les plus défavorisées. Sur ce point aussi les déclarations de M. de Félice ont été très nettes:

« Nous prévoyons un système par lequel le fonds national d'amélioration de l'habitat recevrait en partie, je dirais presque la grande partie, lesdites majorations, à la condition qu'il y ait une réforme de l'allocation logement pour permettre à ceux qui sont dans les catégories les plus faibles, de payer un loyer en rapport avec leurs moyens. »

Puisqu'il semble que le Gouvernement ait le grand désir, en vertu des pouvoirs qu'il espère obtenir de la loi-cadre, de reviser toute la question du montant des loyers et des mesures de compensation, votre commission profite de la circonstance qui lui est donnée pour exprimer, à nouveau, deux ordres de recommandation:

1° Le petit nombre de locaux de la catégorie exceptionnelle et de la catégorie I, et le désir de voir construire les Français qui en ont les moyens, incite votre commission à demander, à nouveau, au plus tôt, la libération totale des loyers de ces deux catégories.

Le trouble qui résulterait de la perte du maintien dans les lieux ne serait certainement pas très grand pour les catégories sociales qui, en majorité, seraient touchées, d'autant plus que rien n'empêcherait le législateur de prévoir certaines mesures de transition comme, par exemple, le maintien dans les lieux pendant un an ou deux à l'ancien taux de loyer légèrement majoré pendant la même durée.

Cette libération des locaux des catégories supérieures serait une excellente expérimentation d'une mesure qui s'imposera vraisemblablement pour les autres locaux;

2° Le renforcement des prélèvements en faveur du F. N. A. H. s'impose pour les catégories pour lesquelles les loyers sont sérieusement majorés. Des mesures spéciales devraient également être prises de façon que les locataires qui voient leur loyer augmenter, puissent avoir la possibilité de demander le changement de catégorie de leur immeuble si l'entretien est manifestement négligé. L'article 30, *in fine*, de la loi du 1er septembre 1948, prévoit bien que tous les cinq ans, en cas de modification de l'immeuble, une demande de revision peut être faite, mais le délai apparaît long et, surtout, aucune jurisprudence n'est venue encore affirmer ce qu'il fallait entendre par le terme « modification », le texte qui les vise étant simplement paru le 20 mai 1955.

C'est avec ces réserves, et pressée par le temps, que votre commission vous propose d'adopter l'avis suivant qu'elle a elle-même adopté par 14 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

ANNEXE I

L'octroi d'une indemnité horaire non hiérarchisée revalorisant les salaires mais sans répercussion sur le S. M. I. G. est sans effet sur l'augmentation des loyers (réponse du ministre de la reconstruction et du logement à une question écrite, 31 décembre 1954).

15093. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'augmentation supplémentaire des loyers d'habitation due en vertu de l'article 31 *bis* ajouté à la loi du 1er septembre 1948, par l'article 3 du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953, est applicable et appliquée. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-191 du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas a seulement majoré ces salaires d'une indemnité horaire non hiérarchisée; il en est de même du décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954. Il ne semble donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'ils puissent être considérés comme ayant augmenté le salaire minimum interprofessionnel garanti. Aussi tant qu'une telle variation ne sera pas intervenue, les loyers continueront-ils à être calculés d'après le salaire servant de base au calcul des prestations familiales tel qu'il était fixé au 31 décembre 1954 et n'auront-ils à subir d'autre augmentation que celle des majorations semestrielles résultant de l'application combinée des articles 31 et 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948.

ANNEXE N° II

Evolution du loyer des locaux d'habitation.

LOYERS MENSUELS

PÉRIODES	Catégorie exceptionnelle 250 m² (1).	1re catégorie 220 m² (1).	2e catégorie A 170 m² (1).	2e catégorie B 120 m² (1).	2e catégorie C 80 m² (1).	3e catégorie A 36 m² (1).	3e catégorie B 30 m² (1).	4e catégorie 25 m² (1).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Loyer 1939 (2)	2.127	1.735	1.148	716	430	192	144	102
Base 1949	5.786	4.720	3.120	1.950	1.170	480	360	255
Augmentation semestrielle	1.157	944	624	390	234	96	72	51
Janvier 1955	19.672	16.048	10.508	6.630	3.978	1.632	1.224	867
Juillet 1955	20.829	16.992	11.232	7.020	4.212	1.728	1.296	918
Janvier 1956	21.986	17.936	11.856	7.410	4.446	1.824	1.368	969
Juillet 1956	23.143	18.880	12.480	7.800	4.680	1.920	1.440	1.020
	23.980 (4)	*19.250* (4)						
Janvier 1957	24.300	19.824	13.104	8.190	4.914	2.016	1.510	1.071
Juillet 1957	25.457	20.768	*13.250* (4)	*8.320* (4)	5.148	2.112	1.582	1.122
			13.728	8.580	*5.300* (4)			
Janvier 1958	26.614	21.712	14.352	8.970	5.382	2.208	1.654	1.173
Juillet 1958	27.771	22.656	14.976	9.360	5.616	2.304	1.726	1.224
Janvier 1959	28.928	23.600	15.600	9.750	5.850	2.400	1.798	1.275
						2.430 (4)		
Juillet 1959	30.085	24.544	16.224	10.140	6.084	2.496	1.870	1.326
Janvier 1960	31.242	25.488	16.848	10.530	6.318	2.592	1.942	1.377
	31.853 (5)	*25.602* (5)					*1.950* (4)	
Juillet 1960	32.399	26.432	17.472	10.920	6.552	2.688	2.014	1.428
			17.622 (5)	*11.066* (5)				*1.450* (4)
Janvier 1961	33.556	27.376	18.098	11.310	6.786	2.784	2.086	1.479
Juillet 1961	34.713	28.320	18.722	11.700	7.020	2.880	2.158	1.530
		28.875 (6)			*7.049* (5)			
Janvier 1962	35.870	29.264	19.346	12.090	7.254	2.976	2.230	1.581
	35.970 (6)		*19.875* (6)					
Juillet 1962	37.027	30.208	19.970	*12.480* (6)	7.488	3.072	2.302	1.632
Janvier 1963	38.184	31.152	20.594	12.870	7.722	3.168	2.374	1.689
					7.950 (6)	*3.232* (5)		
Juillet 1963	39.341	32.096	21.218	13.260	7.956	3.264	2.446	1.734
		32.725 (7)						
Janvier 1964	40.498	33.040	21.842	13.650	8.190	3.360	2.518	1.785
	40.766 (7)							
Juillet 1964	41.655	33.984	22.466	14.040	8.424	3.456	2.590	1.836
		34.650 (8)	*22.525* (7)	*14.144* (7)			*2.593* (5)	
Janvier 1965	42.812	34.928	23.090	14.430	8.658	3.552	2.662	1.887
	43.464 (8)					*3.645* (6)		*1.928* (5)
Juillet 1965	43.969	»	23.714	14.820	8.892	3.648	2.734	1.938
			23.850 (8)	*14.976* (8)	*9.010* (7)			
Janvier 1966	»	»	»	»	9.126	3.744	2.806	1.989
Juillet 1966	»	»	»	»	9.360	3.840	2.878	2.040
					9.540 (8)		*2.925* (6)	
Janvier 1967	»	»	»	»	»	3.936	2.950	2.094
Juillet 1967	»	»	»	»	»	4.032	3.022	2.142
								2.175 (6)
Janvier 1968	»	»	»	»	»	4.128	3.094	2.193
						4.131 (7)		
Juillet 1968	»	»	»	»	»	4.224	3.166	2.244
Janvier 1969	»	»	»	»	»	4.320	3.238	2.295
						4.374 (8)		
Juillet 1969	»	»	»	»	»	»	3.310	2.346
							3.315 (7)	
Janvier 1970	»	»	»	»	»	»	3.382	2.397
Juillet 1970	»	»	»	»	»	»	3.454	2.448
							3.510 (8)	*2.465* (7)
								2.499
Janvier 1971	»	»	»	»	»	»	»	2.550
Juillet 1971	»	»	»	»	»	»	»	2.600
								2.610 (8)

(1) Surface corrigée y compris les éléments d'équipement.
(2) Loyers de plus de 2.000 F par an en 1914. Il a été admis que la surface corrigée avait entraîné une hausse de 60 p. 100.
(3) Prix afférant à la première catégorie majoré de 10 p. 100.

NOTA. — Les chiffres en italiques et assortis d'un renvoi:
(4) Représentent la valeur locative (loi du 1er septembre 1948).
(5) Représentent ladite valeur locative réévaluée de 33 p. 100.
(6) Représentent ladite valeur locative réévaluée de 50 p. 100.
(7) Représentent ladite valeur locative réévaluée de 70 p. 100.
(8) Représentent ladite valeur locative réévaluée de 80 p. 100.

ANNEXE III

EXTRAIT DE L'ENQUÊTE PAR SONDAGE SUR LES LOYERS DES LOCAUX D'HABITATION EFFECTUÉE EN 1952 PAR L'I. N. S. E. E.

(Bulletin statistique de juin-septembre 1953.)

TABLEAU XXVII

Répartition (en pourcentage) des locaux suivant leur catégorie (1).

LIEU	CATÉGORIES DE LOCAUX							
	I	II A	II B	II C	III A	III B	IV	Ensemble.
Paris	2	6	10	16	42	22	2	100
Autres communes de la Seine	e (2)	4	9	11	56	17	3	100
Seine (ensemble)	1	5	10	14	46	21	3	100
Villes de province	e (2)	1	7	13	50	26	3	100
Banlieues de ces villes	e (2)	1	3	6	46	38	6	100
Province (ensemble)	e (2)	1	6	11	50	28	4	100
Marseille	e (2)	e (2)	4	11	50	30	5	100
Lyon (ville et banlieue)	— (3)	— (3)	6	9	50	32	3	100
Ensemble de l'échantillon	1	4	8	13	47	24	3	100

(1) Aucun local de catégorie « Exceptionnelle » n'a été inclus dans l'échantillon.
(2) Inférieur à 0,5 p. 100.
(3) Aucun local de cette catégorie n'a été inclus dans l'échantillon.

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 3 janvier 1957 sur le projet de décret modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le saisissant, au nom du Gouvernement pour avis, en application de l'article 30 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, d'un projet de décret modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme par M. Guy Houist;

Après avoir rejeté trois contre-projets présentés respectivement par les groupes des travailleurs de la C. G. T., de la C. G. T.-F. O. et de la C. F. T. C. (1);

Considérant la constante doctrine du Conseil économique comportant à la fois et simultanément:

— une revalorisation graduelle des dépenses d'habitation de la population;

— une adaptation graduelle des ressources, tant individuelles que familiales, permettant à chaque foyer d'accéder à un logement d'une superficie en rapport avec ses besoins;

— avec des dispositions compensatrices efficaces fournies par le jeu correct et loyal de l'allocation-logement, et des autres mesures de compensation déjà estimées nécessaires par le Conseil économique;

Considérant que le projet de décret a pour objectif principal de permettre la continuation des hausses semestrielles de loyer pour les locaux de la catégorie « exceptionnelle et 1 » dans l'année à venir, et pour ceux des autres catégories dans les années suivantes;

Considérant que la relation entre la base de calcul des loyers et les éléments de calcul de base des ressources tant individuelles que familiales (S.M.I.G., salaire minimum effectif, et base de calcul des prestations familiales), n'est pas respectée par suite des aménagements opérés à diverses reprises par les pouvoirs publics;

Considérant que la situation nouvelle créée par les augmentations nécessite des mesures spéciales pour favoriser l'entretien,

(1) Le contre-projet de la C. G. T. a été rejeté par 15 voix pour, 105 voix contre et 30 abstentions; le contre-projet de la C. G. T.-F. O. a été rejeté par 32 voix pour, 89 voix contre et 25 abstentions; le contre-projet de la C. F. T. C. a été rejeté par 31 voix pour, 85 voix contre et 31 abstentions (voir les textes des trois contre-projets à la suite de cet avis et les résultats des scrutins nos 1, 2 et 3 en annexes.

1. Emet l'avis qu'il y a lieu (1):

— d'approuver les dispositions du projet de décret avec les réserves et limites suivantes (2):

— de s'élever contre l'intention exprimée par le Gouvernement de rompre, pour des raisons de circonstances, avec les principes légaux et réglementaires, par la fixation des présentes valeurs locatives des différentes catégories de logement. Ces principes jusqu'alors admis avaient pour but de fixer les valeurs locatives de façon purement objective, eu égard aux besoins de l'entretien et de la rémunération du service rendu.

— de regretter notamment que l'établissement de la valeur locative, pour le local de référence si courant en France de la catégorie 3 A dont le loyer est un élément de l'indice des 213 articles et du budget-type prévu par la loi des conventions collectives, ne corresponde plus à une réalité économique, dont la logique exige que les conséquences sociales soient loyalement respectées; d'inviter, en conséquence, le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit donné tant dans cet indice que dans le budget-type une plus juste part au loyer effectivement payé (3).

— de ne maintenir ce texte en application que pendant le délai maximum d'un an étant entendu que d'ici-là, suivant les intentions exprimées par le Gouvernement dans le décret, des dispositions devraient être prises après étude et avis du Conseil économique permettant d'assurer un retour à l'esprit de la législation de 1948 qui a été systématiquement déformé depuis par des mesures de circonstance.

(1) L'ensemble de l'avis a été adopté au scrutin public par 104 voix contre 48 (voir résultat en annexe, scrutin n° 10).

(2) Un amendement présenté par le groupe de l'U. N. A. F. tendant à substituer à ce paragraphe la rédaction suivante: « Qu'il y a lieu de n'approuver les dispositions du projet de décret que sous les réserves suivantes » a été rejeté au scrutin public par 52 voix contre 101 (voir résultat en annexe, scrutin n° 4).

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. F. T. C. tendant à remplacer les deuxième et troisième paragraphes par:

« On ne peut dissocier dans leur application les notions fondamentales de la loi du 1er septembre 1948 concernant la valeur locative d'une part, les principes d'une relation loyers, prix, salaires, d'autre part.

« En conséquence:

« La reconduction des majorations semestrielles de loyer nécessitée par une politique du logement bien comprise, exige conjointement une adaptation:

« De l'indice des prix à la consommation familiale;

« Du budget-type de la commission supérieure des conventions collectives;

« Des mesures de compensation à caractère familial et social.

« La détermination de la valeur locative ne devrait être définitivement fixée qu'en fonction de données économiques portant à la fois sur le prix de la construction et de l'entretien, le niveau des salaires et une équitable rémunération du service rendu »,

a été rejeté au scrutin public par 51 voix contre 99 (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 5).

2. Prend acte des déclarations du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction selon lesquelles est envisagée une extension des mesures de compensation (1).

3. Rappelle ses avis en date du 17 mars 1953, 30 juin 1953, 25 janvier 1956, 12 juillet 1956 dans lesquels il préconisait une plus stricte harmonie entre la politique de l'habitat existant et celle de la construction neuve, principalement par le payement d'un loyer assorti des compensations nécessaires, eu égard à la situation de famille ou à l'insuffisance du revenu, qui permette essentiellement l'entretien effectif des locaux d'habitation.

4. Appelle l'attention du Gouvernement sur deux mesures, particulièrement opportunes:

— la libération des loyers pour la catégorie exceptionnelle d'abord, puis de la catégorie 1, dans les conditions prévues par l'avis du Conseil économique du 30 juin 1953 et en prévoyant toutefois des mesures de transition pour la catégorie 1 (2) (3).

— la prise de mesures efficaces pour, d'une part, assurer des ressources plus étendues au fonds national d'amélioration de l'habitat et, d'autre part, permettre au locataire de demander un changement de coefficient de la surface corrigée en cas de mauvais entretien des locaux (4).

Premier contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement le saisissant au nom du Gouvernement pour avis, en application de l'article 30 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, d'un projet de décret modifiant le décret n° 58-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Considérant que le projet de décret a pour objectif principal de permettre la continuation des hausses semestrielles de loyer pour les locaux de la catégorie exceptionnelle et 1 dans l'année à venir et pour ceux des autres catégories pour les années suivantes.

Considérant l'insuffisance de la part prévue pour le loyer tant dans le budget-type adopté par la commission supérieure des conventions collectives que dans les 213 articles servant de base au calcul de l'indice du coût de la vie.

Considérant que la situation nouvelle qui serait créée par les augmentations nécessiterait des mesures spéciales pour favoriser l'entretien.

Emet l'avis:

1° Que les dispositions du projet de décret ne sauraient être approuvées en dissociant dans leur application les notions de loyers d'une part et de salaires d'autre part,

et en conséquence

2° Que le Gouvernement doit prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit donné une plus juste part au loyer effectivement payé, notamment dans les 213 articles servant à l'établissement de l'indice du coût de la vie, et que soit modifié en conséquence le salaire minimum interprofessionnel garanti;

3° Que soient établies sans retard des mesures tendant à l'extension des compensations et notamment que soit modifié le régime actuel de l'allocation de logement, tant dans le sens de son extension que dans celui de la modification de ses conditions d'attribution;

4° Que toutes mesures efficaces soient prises par le Gouvernement pour assurer des ressources plus étendues au F. N. A. H. et en particulier pour que la totalité des augmentations prévues pour les catégories exceptionnelles et 1 lui soient versées et enfin pour qu'il soit permis aux locataires d'exiger un entretien des locaux correspondant à la catégorie de classement ou d'obtenir le déclassement de ceux-ci.

---

(1) Un amendement déposé par le groupe des travailleurs de la C. G. T., tendant à ajouter « ... et souhaite qu'à cette occasion soit modifié le régime actuel de l'allocation-logement, tant dans le sens de son extension que dans celui de la modification de ses conditions d'attribution » a été rejeté au scrutin public par 15 voix pour, 125 contre et 13 abstentions (voir en annexe le résultat du scrutin, scrutin n° 6).

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. F. T. C. tendant à la suppression de « ... puis de la catégorie 1 » a été rejeté au scrutin public par 39 voix pour, 108 voix contre et 7 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 8).

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. C. tendant à ajouter « ... dans les conditions prévues par l'avis du Conseil économique du 30 juin 1953 et en prévoyant toutefois des mesures de transition pour la catégorie 1 » a été adopté au scrutin public par 92 voix pour, 29 contre et 2 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 9).

(4) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à substituer à ce paragraphe le paragraphe suivant: « la prise de mesures efficaces pour assurer des ressources plus étendues au F. N. A. H. et en particulier pour que la plus grande partie des augmentations prévues pour les catégories exceptionnelles et 1 soient versées au fonds national de l'amélioration de l'habitat, et pour qu'il soit permis aux locataires d'exiger un entretien des locaux correspondant à la catégorie de classement ou d'obtenir le déclassement de ceux-ci » a été rejeté par 50 voix pour, 94 contre et 8 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 7).

Deuxième contre-projet d'avis présenté par le groupe C. G. T. - Force ouvrière.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement le saisissant au nom du Gouvernement, pour avis, en application de l'article 30 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, d'un projet de décret modifiant le décret n° 58-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Considérant l'inopportunité des mesures prévues par le projet de décret qui nous est soumis,

Emet l'avis qu'il y a lieu:

De s'élever contre l'intention exprimée par le Gouvernement par la fixation des valeurs locatives des différentes catégories de logement, de rompre pour des raisons de circonstances, avec les principes légaux et réglementaires jusqu'alors admis et qui avaient pour but de fixer les valeurs locatives de façon purement objective eu égard aux besoins de l'entretien et de la rémunération du service rendu,

De regretter notamment que l'établissement de la valeur locative, pour le local de référence si courant en France de la catégorie 3 A dont le loyer est un élément de l'indice des 213 articles et du budget-type prévu par la loi des conventions collectives, ne corresponde plus à une réalité économique, dont la logique exige que les conditions sociales soient loyalement respectées.

En conséquence, il convient de s'abstenir d'appliquer les dispositions du projet de décret en raison de l'incertitude économique en matière de prix, salaires et emplois, et appelle l'attention du Gouvernement sur deux mesures particulièrement opportunes:

a) Le respect des dispositions du décret du 10 août 1953 fixant à 8 p. 100 le pourcentage de versements au F. N. A. H.;

b) Faciliter la revision du classement des catégories en tenant compte de la vétusté et de l'état d'habitabilité des immeubles.

Troisième contre-projet d'avis présenté par le groupe de la C. F. T. C.

Vu la lettre du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le saisissant au nom du Gouvernement pour avis, en application de l'article 30 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, d'un projet de décret, modifiant le décret n°58-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Considérant les dispositions prévues par l'article 36 *bis* du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Considérant les avis du Conseil économique en date du 17 mars 1953, 30 juin 1953, 25 janvier 1956 et 12 juillet 1956;

Considérant que le projet de décret a pour objectif principal de permettre la continuation des hausses semestrielles de loyer pour les locaux de la catégorie « exceptionnelle et 1 » dans l'année à venir, et pour ceux des autres catégories dans les années suivantes;

Considérant que la revalorisation de la valeur locative pose de nouveaux problèmes qui devraient être examinés dans le cadre d'une politique d'ensemble;

Considérant que dans la situation présente, il convient de s'en tenir à des dispositions d'amplitude strictement limitée, afin de sauvegarder l'avenir, ainsi que le Gouvernement lui-même l'a précisé dans l'exposé des motifs du projet de décret,

Emet l'avis:

Qu'on ne peut dissocier dans leur application les notions fondamentales de la loi du 1er septembre 1948 concernant la valeur locative d'une part, les principes d'une relation loyers, prix, salaires d'autre part.

En conséquence:

La reconduction des majorations semestrielles de loyer nécessitée par une politique du logement bien comprise, exige conjointement une adaptation:

— de l'indice des prix à la consommation familiale;

— du budget-type de la commission supérieure des conventions collectives;

— des mesures de compensation à caractère familial et social.

La détermination de la valeur locative ne devrait être définitivement fixée qu'en fonction de données portant à la fois sur le prix de la construction et de l'entretien, le niveau des salaires et une équitable rémunération du service rendu.

Toute majoration nouvelle du loyer devrait permettre un accroissement des moyens du F. N. A. H.

En vue de répondre dans les délais restreints qui lui ont été fixés sans engager dangereusement l'avenir, le Conseil économique propose de limiter aux catégories exceptionnelles et une exclusivement, et pour l'année 1957 seulement, les effets d'un relèvement de la valeur locative.

Par ailleurs, il se saisit immédiatement de l'étude des différents problèmes afférents aux loyers (y compris les H. L. M.) qui seront à résoudre à l'issue de l'année 1957, compte tenu des travaux actuellement poursuivis par sa commission spécialisée.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

sur le premier contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T.

Nombre de votants 150
Ont voté pour 15
Ont voté contre 105
Se sont abstenus 30

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Carroué (C. G. T.).

Groupe des travailleurs. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (105).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard.

Groupe des classes moyennes. — M. Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Graëve, Jourdain, Lawrence.

Se sont abstenus (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. - F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. Indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

SCRUTIN N° 2

sur le deuxième contre-projet d'avis présenté le groupe des travailleurs de la C. G. T.-F. O.

Nombre de votants 146
Ont voté pour 32
Ont voté contre 89
Se sont abstenus 25

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (32).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. Indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (89).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Jourdain, Lawrence, Poilay.

Se sont abstenus (25).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Harasse, Gaussel.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Graëve.

SCRUTIN N° 3

sur le troisième contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs de la C. F. T. C.

Nombre de votants..... 147
Ont voté pour..... 31
Ont voté contre..... 85
Se sont abstenus..... 31

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (31)

Groupe de l'agriculture. — MM. Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Mabit, Mme Picard.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénard, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leray (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (85).

Groupe des activités diverses. — MM. Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Lawrence, Poilay.

Se sont abstenus (31).

Groupe de l'agriculture. — M. Blaise (F. O.).

Groupe des associations familiales. — MM. Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Noddings.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Graëve, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

SCRUTIN N° 4

sur l'amendement n° 5 présenté par le groupe de l'U. N. A. F. tendant à substituer au premier paragraphe de l'avis la rédaction suivante: « Emet l'avis qu'il y a lieu de n'approuver les dispositions du projet de décret que sous les réserves suivantes: ».

Nombre de votants..... 153

Ont voté pour..... 52
Ont voté contre..... 101

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (52).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (C. G. T.-F. O.), Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Manjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.- F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.- F. O.).

Ont voté contre (101).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harassé, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Lawrence, Poilay.

SCRUTIN N° 5

sur l'amendement n° 7 présenté par le groupe des travailleurs de la C. F. T. C., tendant à substituer une nouvelle rédaction aux 2e et 3e paragraphes du projet d'avis.

Nombre de votants..... 150

Ont voté pour..... 51
Ont voté contre..... 99

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (51).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Manjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (99).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), du Douet de Graville, Ferré, Forger, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Bouland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harassé, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la Pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Lawrence, Poilay.

SCRUTIN N° 6

sur l'amendement n° 12 présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à compléter le 2° de l'avis par des dispositions visant l'extension et les conditions d'attribution de l'allocation logement.

Nombre de votants 153
Ont voté pour 15
Ont voté contre 125
Se sont abstenus 13

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Carroué (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (125).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, le Ferme, Malterre.

C. G. T.-F.O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C.G.C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Poilay.

Se sont abstenus (13).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. G. T.-F. O.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

SCRUTIN N° 7

sur l'amendement n° 15 présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à remplacer le dernier paragraphe de l'avis par une rédaction prévoyant l'octroi au F. N. A. H. de la majeure partie des augmentations des loyers.

Nombre des votants 152
Ont voté pour 50
Ont voté contre 94
Se sont abstenus 8

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (50).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (94).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Jourdain, Lawrence, Poilay.

Se sont abstenus (8).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe de l'Union française. — MM. Delavignette, Graëve.

Rectificatif de vote.

Au scrutin n° 7: M. Alfred Sauvy (groupe de la pensée française), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN N° 8

sur l'amendement n° 16 présenté par le groupe des travailleurs de la C. F. T. C. tendant à supprimer au quatrième point de l'avis « puis de la catégorie I ».

Nombre de votants 154
Ont voté pour 39
Ont voté contre 108
Se sont abstenus 7

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (39).

Groupe de l'agriculture. — MM. Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Williame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (108).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Poilay.

Se sont abstenus (7).

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Le Ferme, Malterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

SCRUTIN N° 9

sur l'amendement n° 18 présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. C. tendant à compléter les mesures de libération des loyers de la catégorie I par des dispositions transitoires (point n° 4 de l'avis).

Nombre des votants 123

Ont voté pour 92

Ont voté contre 29

Se sont abstenus 2

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (92).

Groupe des activités diverses — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe, Rousse.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Montjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Djibo (C. G. T.), Graëve, Lawrence.

Ont voté contre (29).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Jourdain, Poilay.

Se sont abstenus (2).

Groupe de l'agriculture. — M. du Douet de Graville.

Groupe des coopératives. — M. de Laulanié.

SCRUTIN N° 10

sur le vote d'ensemble du projet d'avis présenté par M. Guy Houist au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme sur le projet de décret modifiant les prix de base au mètre carré des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel.

Nombre de votants 152

Ont voté pour 104

Ont voté contre 48

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (104).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Collet, Deleau (Jean), du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland. Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des masses moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Lawrence, Poilay.

Ont voté contre (48).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe de l'artisanat. — M. Levieux.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T. - F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T. - F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.